

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
entre Dijon Métropole
et l'établissement public communal d'accueil des personnes âgées-Ville de DIJON (EPCAPA)

ENTRE

Dijon métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;
d'une part,

ET

L'établissement public communal d'accueil des personnes âgées-Ville de DIJON (EPCAPA), représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Frédéric PLUCHOT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 2023, ci-après dénommé « l'Établissement public »,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU les statuts de Dijon Métropole,

VU le code général de la fonction publique,

VU les délibérations du Conseil métropolitain de l'EPCI portant schéma de mutualisation pour 2021-2026 et définissant le périmètre des services créés, en date des 30 juin et du 30 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2023 approuvant formellement l'adhésion de l'établissement au service commun de la centrale d'achat,

VU l'avis du CST,

PRÉAMBULE

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation ; celle-ci résulte de la volonté de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels entre commune(s) et communauté. Elle permet de disposer au bénéfice du service public de ressources communes, d'expertises, sans les démultiplier à chaque niveau de collectivité.

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, Dijon Métropole et ses 23 communes membres ont engagé depuis 2010, en parallèle des évolutions institutionnelles, une politique de mutualisation progressive de leurs services.

Au-delà des nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre les collectivités de Dijon métropole sont variées, avec la coexistence de coopérations techniques, de groupements de commandes, de conventions de gestion d'équipements, de mises à disposition de moyens, de mises à disposition de personnels ou de services, de services communs, etc.

Le premier schéma de mutualisation de Dijon métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitaient d'y adhérer également.

En s'appuyant sur ce qui a été construit précédemment, le schéma 2021-2026, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 propose d'étendre significativement le périmètre des services communs, pour partie ouverts à l'ensemble des communes membres ainsi qu'aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés sur la base de l'article L.5211-4-2 du CGCT qui dispose que:

“En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi”.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI et l'établissement, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création de services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES COMMUNS

2.1. Services communs concernés

L'Etablissement adhère et/ou renouvelle son adhésion selon, aux services communs ci-dessous :

Services communs	Adhésion
Centrale d'achat	oui

2.2 – Missions du service commun

Le service commun de la centrale d'achat permet de/d' :

- Acheter et fournir directement certains produits ou services aux collectivités et établissements ;
- Fournir des marchés et accords-cadres aux collectivités et établissements désireux de procéder à certains achats;
- Ainsi : Mutualiser certains achats des collectivités et établissements ;
- Rationnaliser et sécuriser les procédures et négociations des achats mutualisés ;
- Optimiser les achats réalisés ;
- Participer à la veille des adhérents en matière d'achat public.

Le service commun de la centrale d'achat recense régulièrement les besoins de ses adhérents en vue de procéder à des achats groupés.

Il met à disposition de ses adhérents les outils informatiques nécessaires pour être informés des marchés notifiés.

Les principales modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont listées en annexe.

2.3 - Situation des agents de l'EPCI affectés aux services communs objets de la convention

Le service commun de la centrale d'achat est constitué d'agents de Dijon métropole.

2.4 - Droits et obligations des agents des services communs

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par le code général de la fonction publique, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents de chacun des services communs pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles relèvent de la Métropole, d'une commune ou d'un établissement membre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 - Autorité gestionnaire des agents des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires des services communs est le Président de l'EPCI.

Les différents services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein de chaque service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants de chacun des services objets de la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe les communes et établissements adhérents si ceux-ci en font la demande.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI. En la matière, les Maires des communes adhérentes et les Présidents des établissements peuvent émettre des propositions.

3.2. Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, les agents affectés aux services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, ou des Maires des communes-membres adhérentes ou des Présidents des établissements adhérents.

Dans ce cadre, les agents des services communs définis à l'article 2.1 sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et du Président de l'Etablissement, uniquement pour les missions desdits services concernant cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de l'EPCI, le Maire de la Commune, les Maires des autres communes et les Présidents des établissements, adhérents aux services communs définis à l'article 2.1, peuvent chacun, donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs de chacun des services communs objets de la convention pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1 Financement des services communs

Dijon Métropole et l'établissement s'engagent aux côtés des autres communes, CCAS et établissements de l'agglomération dijonnaise adhérant au dispositif, à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière cumulée de l'établissement au coût du service communs de la centrale d'achat a été évalué à 0 € en année de référence 2023 et suivantes.

Sur cette base, Dijon Métropole prendra donc en charge l'intégralité du coût du service commun.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des Parties et notamment les dépenses individualisées demeurant à la charge de chacune d'entre elles le cas échéant en matière : de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc...

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les Parties conviennent que les biens affectés à chacun des services communs objets de la convention restent acquis, gérés et amortis dans les conditions actuelles d'exploitation des services communs constitués, tant par l'EPCI que les collectivités et établissements adhérents.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification. L'adhésion de l'établissement sera alors effective. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

A l'occasion du schéma de mutualisation adopté dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, les Parties se rencontreront pour faire le point sur la présente convention et prévoir, le cas échéant, une actualisation par avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE ET MODALITÉS D'EXCLUSION

7.1. Résiliation durant la durée du présent schéma

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par l'établissement, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant, aux fins notamment de ne pas mettre en péril les équilibres budgétaires des collectivités.

7.2. Résiliation au terme du présent schéma

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, dans les 6 mois suivant l'adoption précitée du schéma de mutualisation suivant, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les dispositions financières continueraient de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour l'établissement,
Le Directeur,

François REBSAMEN

Frédéric PLUCHOT

Annexe 1 - Principales modalités de fonctionnement de la centrale d'achat

Dijon métropole/service commun de la centrale d'achat	Acheteur
Conformément à l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique, « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes : 1° L'acquisition de fournitures ou de services ; 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »	
Un interlocuteur unique : Au 15/07/2023 : Lucie GUITARD lquitard@metropole-dijon.fr Tél 03.80.74.59.20	
Chaque acheteur est sollicité par messagerie pour son souhait ou non de participer à la consultation.	Envoi de son état de besoins au service commun qui centralise toutes les réponses.
Lancement de la consultation au nom de la centrale d'achat.	Visualisation de la procédure en cours sur la plateforme AWS.
La centrale d'achat lance la consultation au nom et pour le compte de chacun des acheteurs. Mise en concurrence réalisée par le service commun. Coûts de publicité pris en charge par la métropole pour les consultations de la centrale.	Il n'y a pas d'obligation de recourir à la centrale d'achat. L'acheteur reste libre de réaliser ou d'acquérir des fournitures et des services en passant lui-même ses propres marchés.
Co-Rédaction du cahier des charges, Analyse des candidatures et des offres, Mise au point du marché Signature du marché - Le marché est donc signé entre d'une part le titulaire du marché publics et d'autres acheteurs	Notification d'une lettre d'engagement signée par l'acheteur et le titulaire du marché : l'acheteur pourra prendre part au contrat.
La commission d'appel d'offres est celle de Dijon Métropole.	Sauf dans les cas où l'établissement lance sa propre consultation.
Prise en charge des recours en référé précontractuel intentés contre la procédure de passation du marché public ou de l'accord cadre passé en centrale.	
	Chaque acheteur est responsable de l'exécution de son marché et prend à sa charge, chacun pour ce qui le concerne : <ul style="list-style-type: none"> - Emission des bons de commande - Opération de vérification des prestations - Versement des avances - Règlement des acomptes, des factures - Application des formules de révision des prix - Application des pénalités - Agrément ou refus d'agrément des sous-traitants - Reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché - Formalités nécessaires à la cession ou au nantissement de créances - La résiliation du marché public - La passation d'avenant - Passation de marchés de prestations similaires - Prise en charge du traitement des litiges résultant de l'exécution du marché qui le concerne
Possibilité de passer un avenant dès lors que l'objet de l'avenant concerne l'ensemble des acheteurs.	
Mise à disposition de tous les marchés sur la plate-forme GRAND CADI : http://intranet.dijon.fr/ged/grandcadi/Pages/Accueil.aspx	
Information systématique par mail de chaque notification de marché	
Réunion de tous les adhérents 2 fois par an	
Diffusion d'une Newsletter sur la veille juridique	

Annexe 2 – Fiche d'impact sur la situation du personnel du service commun de la centrale d'achat

*Impact de 1 à 4 : 1=pas d'impact/2=impact mineur nécessitant quelques ajustements ou non/3= impact important pour le personnel, ajustements des postes ou de l'organisation à envisager/ 4 = impact très important nécessitant un changement d'employeur, de service, et/ou une nouvelle organisation, et/ou reprise de la fiche de poste, ...

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact*	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement, les agents restant sur leur lieu de travail initial	Information des agents par la direction	Direction générale, Direction de la Commande publique, Direction de Services aux communes,
	Culture de l'établissement	1	Agents métropolitains en lien avec des établissements satellites connus.		
	Fonctionnement du service commun	1	Très marginal, l'ouverture de la centrale permet de faire disposer des outils existants à davantage d'établissements sans accroître		
	Organigramme	1	Aucun changement pour les agents.		
	Liens hiérarchiques directs	1	Aucun changement		
	Liens fonctionnels	1 ou 2	Nouveaux liens fonctionnels		
Technique / métier	Fiche de poste	1	Aucun changement		
	Méthodologies / process / Procédures de travail	1 ou 2	Possibles ajustements à la marge		
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement		
Statutaire / Conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchiques	1	Pas de changement		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail / Aménagement du temps de travail / Temps partiel	1	Pas de changement		
	Congés	1	Pas de changement		
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		